

20211125-DEC-DAEN0760

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
concernant l'exploitation par la SARL MOURRIERE METHANISATION
d'une installation de méthanisation
située à Vaunaveys-la-Rochette**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Drôme » approuvé le 23 décembre 2019 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt pour le département de la Drôme ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 30 juin 2020 par la SARL Mourrière Méthanisation ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le plan d'épandage annexé au dossier technique ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vaunaveys-la-Rochette ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2021 fixant les modalités de consultation du public ;

VU les observations recueillies pendant la période de consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux de Vaunaveys-la-Rochette, Upie, Ourches, Eurre et Beaumont-lès-Valence ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 25 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à reprendre les éléments clés des mesures d'évitement et de réduction qui résultent du dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, installations existantes dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que le projet tient compte des observations des services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT que le projet tient compte des observations des collectivités et du public consultés ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL Mourrière Méthanisation, dont le siège social est situé 205 D chemin du Mas, Lieu-dit La Mourrière, 26400 Vaunaveys-la-Rochette, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de Vaunaveys-la-Rochette sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'industries agroalimentaires et autres déchets non dangereux	cf. annexe 1 du présent arrêté. A1 - Silos de stockage d'intrants solides : 1 600 m ³ A2 - 1 cuve aérienne de stockage d'intrants liquides ou pateux : 30 m ³ A5 - 2 cuves de stockage d'intrants liquides ou pateux enterrée : 110 et 180 m ³ B1 - Digesteur : 3 562 m ³ B2 - Post-digesteur : 3 760 m ³ 38,083 tonnes par jour 13 900 tonnes par an	2781-1-b et 2781-2-b	E
Combustion de gaz naturel et de biogaz	Puissance totale des chaudières : 0,130 MW (gaz naturel) + 0,200 MW (biogaz) = 0,330 MW	2910-B-1	NC

Le tonnage de 38,083 tonnes par jour et de 13 900 tonnes par an est à considérer comme un total maximum incluant les deux rubriques 2781.

Nomenclature IOTA :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues	Rubriques	Classement
Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues 12 417 m ³ par an de digestat brut pour 44,2 tonnes d'azote total	2.1.4.0	A

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales en section AC 17, 19, 20 et 91 de la commune de Vaunaveys-la-Rochette au Lieu-dit La Mourrière..

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 30 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site serait alors nu (sauf en cas d'utilisation ultérieure nécessitant de conserver les éléments du site.), dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74, et suivants, relatives à la cessation d'activité.

ARTICLE 6 : prescriptions particulières

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt, débroussailler sur un périmètre de 50 mètres autour des installations dans la mesure où elles se situent à moins de 200 mètres d'un espace sensible (forêt, lande, maquis et ou garrigues). Ce débroussaillage devra être maintenu annuellement.

Une piste périphérique d'une largeur de 5 mètres de large devra être implantée en limite de propriété. Cette piste devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- Hauteur libre : 3,5 mètres
- Pente < 15 %

Permettre l'ouverture permanente du (des) portail(s) d'entrée au(x) site(s) par un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.

Apposer aux entrées du site sous forme de pancarte inaltérable :

- le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident sur un support visible depuis l'extérieur des installations.
- un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vaunaveys-la-Rochette et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vaunaveys-la-Rochette fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de Vaunaveys-la-Rochette et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

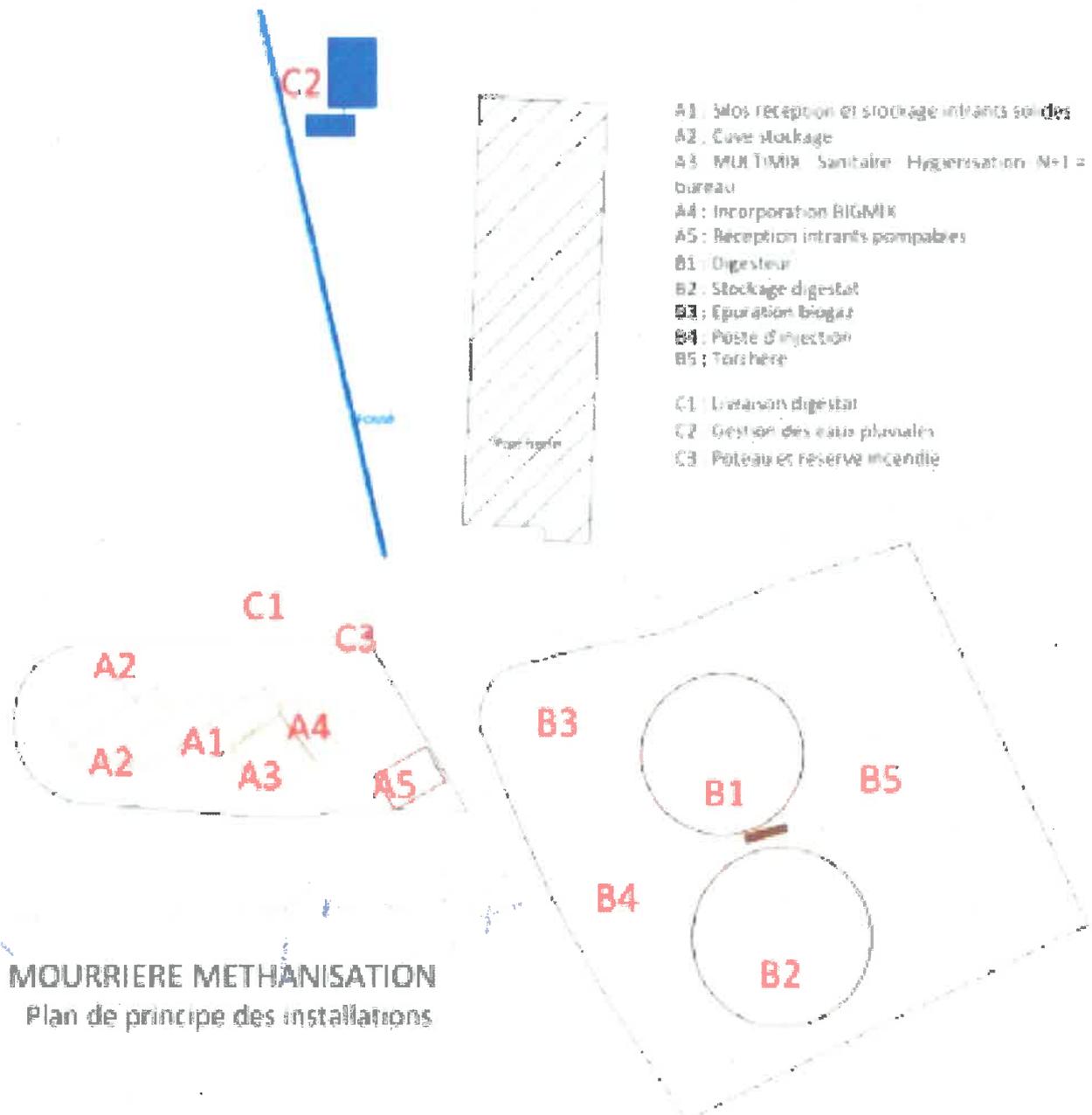
Valence, le **24 DEC. 2021**

La Préfète,

Par intérim,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

ANNEXE 1
Plan sommaire des installations



MOURRIERE METHANISATION
Plan de principe des installations